



**HAL**  
open science

## La fidélité avec les mains : manbes, marves

Hélène Débax

► **To cite this version:**

Hélène Débax. La fidélité avec les mains : manbes, marves. Revue d'études médiévales et de philologie romane, 2025, 2025 (3), pp.199-210. <10.48611/isbn.978-2-406-18258-0.p.0199>. <halshs-05241496>

**HAL Id: halshs-05241496**

**<https://shs.hal.science/halshs-05241496v1>**

Submitted on 5 Sep 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

La fidélité avec les mains :  
*manbes, marves*

Hélène Débax  
(UMR 5608 Traces-Terrae,  
Université de Toulouse,  
CNRS, UT2J, France)

Cela fait bientôt un siècle que linguistes et historiens s'interrogent sur un vocable obscur, repéré à la fois dans les documents diplomatiques et dans les textes littéraires, dans les chartes et dans la lyrique. Il apparaît sous deux formes qui peuvent être considérées comme équivalentes : *manbes* et *marves*. Clovis Brunel avait dès 1925 proposé une étymologie et une explication, qui a depuis été battue en brèche à plusieurs reprises : le terme représenterait le latin *manibus*<sup>1</sup>.

Les textes qui portent attestation de ces formes sont en définitive assez peu nombreux. Le corpus de textes occitans constitué par Clovis Brunel a été peu enrichi depuis son article fondateur. Nous voudrions apporter ici de nouveaux textes et de nouvelles formes qui corroborent son interprétation, issus du cartulaire des vicomtes Trencavel et de divers fonds d'originaux inédits.

*Les sources*

Voyons tout d'abord les textes déjà connus. La plus ancienne attestation se trouve sans doute dans la *Chanson de sainte Foy*, au vers 279 : *Unqeg dia de la setmana / Diables manbes la-us apana*<sup>2</sup>, qui peut être datée des années 1060-1070 (de Gournay, 1995). La série reprend, après un long hiatus d'un siècle environ, dans le dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle. E. Levy avait déjà relevé ces occurrences : ce sont quatre chartes du cartulaire de Vaour, datées d'entre 1176 et 1199 (Levy, s.v. *marves*, 5, 134). En juillet 1176, un homme et sa femme font une donation au Temple et la confirment : *e jure lor marves sobre sans* (Portal-Cabié, XXIV, 18). L'année suivante, en juin 1177, il s'agit d'une cession de droits sur une tenure : *e Bernaz At juret lo marves sobre sans et Galiana sa moller* (Portal-Cabié, XXVI, 19-20). En mars 1179, un homme et sa sœur vendent une vigne, et *au plevit et jurat marves sobre saintz que ja mai re no i queiro ni i demando en neguna guia* (Portal-Cabié, XLI, 28). Enfin en 1199, une nouvelle vente est ainsi confirmée : *e sia paraula sabuda que eu W. de Belmunt sobredigz e ma moiller, na Bernada sobredicha, aven jurat marves sobre saintz evangelis que je mai deman ni contrast ni appel no lor fassam de rre* (Portal-Cabié, CXII, 100-101).

Ces quatre textes de Vaour ont été complétés par Clovis Brunel par cinq chartes qu'il a exhumées du fonds de Malte des Archives départementales de la Haute-Garonne, toutes issues de chartriers de commanderies rouergates. Il en cite trois dans son article (Brunel, 1925), extraites du recueil qu'il était en train de publier (Brunel, 1926). La première, de 1182, est une auto-dédiction d'un certain Pons de la Roque à la maison des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de Bouloc, ainsi assurée : *et eu Ponz ai jurat manbes sobre sanchz evangelis tocatz que d'aquest do ni d'aquesta almorna sobredicha que ren no'n do ni'n venda ni n'empennora d'aisi enant per que l'ospitals o perga* (Brunel, 1926, n° 196, 184). Deux autres chartes datent de 1195 : une auto-dédiction de

<sup>1</sup> Brunel avait proposé MANIBUS (Brunel 1925), puis Colón Domenech a argumenté en faveur de \*MANU VERSU, « en un tournemain » (Colón Domenech, 1978, 43, 72 ; Colón Domenech, 1997), interprétation reprise par Chambon (Chambon, 1988, 181 ; Chambon-Greub, 2015, 122 ; merci à Marjolaine Raguin pour ces références). Soutou pour sa part propose *man bes*, en deux mots, de \*BISSUS. (Soutou, 1994, 461).

<sup>2</sup> « Chaque jour de la semaine, le diable vous apanage par les mains », strophe XXVII, vers 277-278 (Thomas, 19).

Veziàs Guigo au Temple de Millau *et aizo ai jurat marves sobre sainz evangelis toquatz* (Brunel, 1926, n° 287, 281-282) ; et une autre auto-dédiction de Raimon de Saint-Véran au Temple de Sainte-Eulalie *et aun o jurat marves sobre s. evangelis toquatz* (Brunel, 1926, n° 288, 282-283). Dans le supplément aux *Plus anciennes chartes* qu'il publie en 1952, Clovis Brunel ajoute deux nouvelles attestations, issues toutes deux du fonds de Sainte-Eulalie : en 1191, la confirmation d'une donation sur des vignes *et ai o jurat marves sobre s. evangelis toquatz* (Brunel, 1952, n° 507, 145-146) ; et en 1195, un accord entre le Temple et Marc de Vallonga ainsi assuré *aizo ai jurat marves sobre sainz evangelis toquatz qu'enaissi sia tengut con es sobrescrig per me e per totz los meus* (Brunel, 1952, n° 515, 153-154).

Ce petit ensemble est complété par un vers d'un poème de Bertran de Born, *Pois als baros : E digas li q'a tal dompna soplei / Que marves posc jurar sobre la lei / Qe-ill mieiller es del mon e-il plus cortesa* (PC, 080.031 ; Gouiran, 1985, chanson 29, v. 47)<sup>3</sup>.

Les nouvelles mentions que nous voudrions apporter au dossier sont issues de plusieurs fonds. Tout d'abord, dans l'édition qu'il a donnée du cartulaire de La Selve, Paul Ourliac transcrit douze chartes qui portent le vocable, dont quatre sont aussi conservées à l'état d'original. Si on les classe par ordre chronologique, la série commence en 1172 par une vaste donation foncière autour de la commanderie templière, ainsi confirmée *e aisso avem jurat marves e plevit sobre IIII sainz evangelis tocatz* (Ourliac-Magnou, 1985, n° 158, 230-231)<sup>4</sup>. En 1175, une autre donation sur un mas comporte l'expression *e nos autrei avem jurat marves sobre IIII evangelia que nos ni hom per nos no vengam adencontra* (Ourliac-Magnou, 1985, n° 85, p. 178) ; en 1179 : *a aquest do sobrescruit au juraht marves sobre sanz que tort no i fazo de una re adencontra* (Ourliac-Magnou, 1985, n° 95, 184). En ces mêmes années, une donation en réparation de dommages causés à la commanderie est assurée de cette manière *e avem jurat marves sobre sains, e.l portgue a la Selva, que tort no i fazam ni om per nos* (Ourliac-Magnou, 1985, n° 197, 254).

Trois autres donations non datées, qui peuvent être rapportées aux années 1180, comprennent la même formule : *avem tuig trei per bona fe e ses engan jurat marves sobre sainz que ja re non i demandem ; et au li jurat marves que tort ni y fazo sobre says ; aizo au jurat Ramonz e Peire e Bernatz marves sobres sainz evangelis que tort no i fazo de re* (Ourliac-Magnou, 1985, n° 14, 131-132 ; n° 24, 137-138 ; n° 67, 166). Cinq autres attestations sont datées du XIII<sup>e</sup> siècle : vers 1200, *e avem jurat marves sobre sainz que jamai re no i demandem* ; en 1224, *e aizo avem jurat marves toig essemis sobre sanz avangelis* ; en 1232, *e eu B. Veguiers e ma maire e ma moiller avem jurat marves sobre saingz avangelis que mai re no i queram* ; en 1234, *et eu na Bernois e na R. ma sor avem jurat marves sobres sangz evangelis que no i ni hom ni femena per nos jamai re no lor i movam* ; et en 1247, *e eu P. de Cassanias sobre diegz ai autreat e faig a jurat marves sobre s. evangelis aquest acordier* (Ourliac-Magnou, 1985, n° 66, 166 ; n° 121, 200 ; n° 83, 176-177 ; n° 88, 179-180 ; n° 35, 144)<sup>5</sup>.

Un dépouillement exhaustif des actes contenus dans le fonds des Hospitaliers et des Templiers des Archives départementales de la Haute-Garonne (« fonds de Malte ») pourrait augmenter considérablement le corpus. Nous en voulons pour preuve cette occurrence découverte inopinément au détour de la lecture d'un mémoire de master. En

<sup>3</sup> L'attestation dans un texte d'Uc Brunenc (*Puois l'adrechs*, PC 450.007) est en revanche à rayer de la liste. La bonne leçon est : *Ar es perdut, mas donan e prenden*, sans trace de *marves* (Gresti, 2001, v. 36, 92).

<sup>4</sup> La leçon est celle des originaux (AD 31, H Malte, La Selve, liasse 12 n°3 et liasse 25, n°2) ; dans le cartulaire, la phrase est abrégée et transcrite en style objectif : *e aiso au jurat marves e plevit*.

<sup>5</sup> Il nous semble qu'un dépouillement exhaustif des actes contenus dans le fonds de Malte des Archives départementales de la Haute-Garonne pourrait augmenter considérablement le corpus.

1235, une dame nommée Lombarda fait une donation aux Hospitaliers de Fronton conjointement avec son oncle, Aimeric de Saint-André, et ils promettent de respecter leur don : *la predicha na Lombarda que o jurat marves sobre sanhs evangelis, e-l predigs Aimerixs de Sanh Andreu que conog e autregec que jurat lo avia marves sobre sanhs evangelis*<sup>6</sup>.

Ces dispositions sont relativement répétitives et suivent toutes un formulaire assez uniforme, nous y reviendrons. Pour terminer cette série, nous pouvons ajouter au corpus une occurrence similaire issue du roman *Flamenca*, qui contient une promesse de jurer sur des reliques : *Mas certas bon plag vos faria : / marves sobre sanz juraria (Flamenca, v. 6685-6686)*<sup>7</sup>.

Tout autres sont les contextes d'apparition du vocable qui proviennent du cartulaire des Trencavel, beaucoup plus précoces, contemporains de l'occurrence dans la *Chanson de sainte Foy*. Ces attestations sont au nombre de six et se trouvent dans une clause des serments de fidélité vassalique. Les six chartes ne sont pas datées mais sont à rapporter au dernier tiers du XI<sup>e</sup> siècle, puisque ces six serments sont prêtés à la vicomtesse Ermengarde, qui dirigea les vicomtés de Béziers et de Carcassonne à partir de la mort de son mari, Raimond Bernard Trencavel, vers 1074 ; elle gouverna seule puis en compagnie de son fils, Bernard Aton, et elle dut disparaître avant 1105. Quatre de ces serments concernent le *castrum* d'Arzens, les deux autres un *castrum* non identifié nommé *Pujoler*<sup>8</sup>. La formule en question complète l'expression de la fidélité : « je te serai fidèle comme un homme doit l'être à son seigneur à qui il s'est recommandé par les mains ». On rencontre cette clause à neuf reprises dans des serments prêtés à Ermengarde. Lorsqu'elle est exprimée en latin, la formule s'énonce sans surprise avec le terme *manibus* : *fidelis ero tibi sicut debet esse homo suo seniori cui manibus si est comendatus per rectam fidem sine inganno*<sup>9</sup>. Mais, dans les six textes mentionnés plus haut, la scripta est occitane et la clause devient : *aisi com homo debet esse suo seniori cui manves s'es comendaz*<sup>10</sup>. Dans trois de ces six serments, un jambage supplémentaire dans la graphie engage à transcrire *manives*<sup>11</sup>. *Manues / manves* ou *maniues / manives* sont donc insérés dans cette formule figée et consacrée à la place de *manibus* et en constituent l'exact équivalent<sup>12</sup>.

Une dernière attestation, dans un contexte très différent, corrobore cette analyse. Il s'agit d'une chanson de Ramon de Miraval, *Chans quan non es qui l'entenda*. Faisant référence à la fin'amor, il déclare : *Me sui juratz et plevitz / Sos homs litges, marves, de ginolhos / Ab cor leyal e de tots enjans blos* (à la fin'amor, « j'ai juré et promis, je suis son homme lige, par les mains, à genoux, avec un cœur loyal et exempt de toute tromperie »)<sup>13</sup>.

### *Jeux de mains*

<sup>6</sup> AD 31, H Malte, Toulouse, liasse 182, n° 23 (mémoire de Mattéo Royo sur la commanderie de Fronton).

<sup>7</sup> Avec tous mes remerciements à Gérard Gouiran qui m'a signalé cette occurrence dans *Flamenca*. Traduction : « Mais je vais vous proposer un compromis raisonnable ; je vais immédiatement jurer sur les saints » (Zufferey-Fasseur, 2014, p. 528-529).

<sup>8</sup> Arzens, canton de Montréal, Aude. Pour *Pujoler*, il peut s'agir de Puilacher, canton de Gignac, Hérault.

<sup>9</sup> Un seul de ces textes est édité (Devic-Vaissete, vol. V, col. 692 ; transcription de l'acte n° 211 du cartulaire des Trencavel, serment pour Rennes). Pour les autres références, voir Débax, 2003, 213 et note 191.

<sup>10</sup> Les six serments qui portent *manves* sont inédits : Cartulaire des Trencavel, actes 287, 288, 290, 325, 370 et 378.

<sup>11</sup> Il s'agit des n° 287, 288 et 290.

<sup>12</sup> Elle apparaît aussi couramment dans le corpus des serments aux comtes de Barcelone : Kosto, 2001, 144 et note 108. Michel Zimmermann a repéré 20 occurrences de cette clause dans les serments du règne de Ramon Berenguer I<sup>er</sup> (1035-1076) : Zimmermann, 2003, 1, 56. Le dépouillement des sources catalanes postérieures amènerait certainement son lot de nouvelles attestations de cette formule (voir aussi Colón Domenech, 1978, p. 54 et suiv.).

<sup>13</sup> PC 406.022 ; Topsfield, 1971, 198-202, v. 14-16.

Les occurrences de *manbes / marves* données ci-dessus renvoient de fait à des jeux de mains qui scandaient divers rituels dans la société féodale des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. On peut ici distinguer deux pratiques bien distinctes qui transparaissent dans notre corpus. Tout d'abord, les chartes rouergates (Millau, Sainte-Eulalie, La Selve), albigeoises (Vaour) et toulousaines (Fronton), de la fin du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, témoignent d'un serment prêté en touchant des *res sacrae*, reliques ou évangiles<sup>14</sup>. Le serment se place à la fin de l'acte et vient en garantie de diverses transactions foncières ; la plupart du temps, il corrobore une donation à ces maisons des ordres militaires. Ce type de serment, en touchant l'objet sacré, est dénommé « serment à la bolonaise » par les historiens du droit, et André Gouron en a fait un marqueur significatif de la diffusion du droit romain à partir du XII<sup>e</sup> siècle (Gouron, 1963, 54, 57). La formule classique, en latin, s'énonce *jurare corporaliter* ou *jurare tactis sacrosanctis evangeliiis*, elle devient courante dès les années 1130-1140. Dans un engagement d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, envers Roger II, vicomte Trencavel, en 1171, on peut lire : *hoc totum tactis manibus corporaliter juro per Deum et hec sancta evangelia*<sup>15</sup>. Une charte du cartulaire de Valmagne l'exprime de même : *sic juramus ambo corporaliter super hec sancta IIII evangelia a nostris propriis manibus tacta*<sup>16</sup>. À partir du dernier tiers du XII<sup>e</sup> siècle, ce rituel par les mains paraît parfaitement intériorisé, et peut être exprimé dans une graphie occitane qui transforme *manibus* en *marves* : on jure avec les mains sur les saints (c'est-à-dire sur des reliques), sur les saints évangiles ou avec les mains, tout court. C'est bien à ce rite sacramentel que renvoie aussi la citation de Bertran de Born, mais les évangiles y sont remplacés par la loi dans un rituel laïcisé.

Les attestations plus précoces font pour leur part référence à une tout autre pratique : la recommandation par les mains, c'est-à-dire l'hommage. Ce rite est attesté dès le XI<sup>e</sup> siècle dans le Midi : les mentions n'en sont pas très nombreuses avant le XII<sup>e</sup> siècle, mais elles semblent être les plus précoces de tout l'Occident, sous les vocables *hominaticum* ou *hominium*<sup>17</sup>. Le rituel est cependant attesté plus fréquemment sous la forme de périphrases comme celle qui nous intéresse ici. Être fidèle comme à un seigneur à qui on s'est recommandé par les mains signifie que l'on a effectué le geste de l'*immixtio manuum*, les deux mains jointes du vassal enserrées dans les mains du seigneur. Les neuf serments à la vicomtesse Ermengarde qui comprennent la clause *sicut homo* renvoient bien au rite de l'hommage, et elle est à six reprises rédigée en occitan avec *manves* au lieu de *manibus*. Il est impossible de trancher la question de savoir pourquoi la clause n'est présente que dans ces neuf textes, alors que l'on a conservé une centaine de serments féodaux concernant les Trencavel au XI<sup>e</sup> siècle. On ne sait pas non plus s'il s'agissait d'une innovation de la vicomtesse Ermengarde, qui aurait pu importer chez les Trencavel une pratique de sa lignée d'origine des comtes de Carcassonne.

Le rituel se rencontre aussi de façon contemporaine dans l'entourage des Guilhem de Montpellier, au sein de la famille de Castries, dans un rite accompli entre Rostaing et Dalmace de Castries : *idcirco fuit homo Dalmacii junctis manibus Rostagnus suprascriptus et juravit fidelitatem* (Germain, 1884, n° 350, 543). Avoir été « l'homme de quelqu'un les mains jointes » signifie bien avoir prêté hommage. Au XII<sup>e</sup> siècle, les

<sup>14</sup> Sur la variété des objets qui peuvent être touchés pour fonder un serment, voir Billacois, 1991, 93-101 et Débax, 2003, 137-138.

<sup>15</sup> Cartulaire des Trencavel, acte 404, fol. 152 ; éd. Devic-Vaissète, t. VIII, col. 281-282.

<sup>16</sup> Cartulaire de Valmagne, acte 636, t. 2, fol. 71 (vente de droits sur un pré en 1209).

<sup>17</sup> Les premières attestations de l'hommage sont catalanes dès les années 1020 : Bonnassie, 1975-1976, t. 2, p. 569, 582, 741. En Languedoc, *hominaticum* dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle entre Bermond de Sauve et Pierre Raimond, comte de Carcassonne (Cartulaire des Trencavel, acte 470, fol. 182v ; édité : Devic-Vaissète, t. 5, col. 415). Autres mentions : Débax, 2003, 213-217.

mentions d'hommage (*hominium, hominiscum*) se multiplient et la nature du rite ne fait alors plus de doute, comme dans cette inféodation du *castrum* de Pauligne en Razès : *tu Isarnus Bernardi debes facere hominium junctis manibus inde mihi et bonus ac fidelis meus homo et adjutor existire*<sup>18</sup> ; ou, plus précis encore, dans cette reconnaissance en fief par Bernard Raimond de Marou à Guilhem VIII de Montpellier : *flexis genibus et junctis manibus hominium domino Guillelmo Montispessulani fecit apud castellum in plano ante turrim*<sup>19</sup>. Non loin de là, en 1200, le représentant de l'abbaye de Valmagne reçoit l'hommage (*hominiscum*) de deux frères, qui affirment : *facimus flexis genibus ac junctis manibus nostris inter manus tuas*<sup>20</sup>. Un siècle après les premières timides mentions, on reconnaît ici aisément le rituel classique de l'hommage, le même que celui qui est décrit par Raimon de Miraval : les genoux fléchis et les mains jointes<sup>21</sup>. C'est à ce rite que renvoie, à notre avis, l'attestation la plus précoce, celle de la *Chanson de sainte Foy*. Le martyr de la sainte, mué en drame féodal, met en scène métaphoriquement deux troupes vassaliques, l'une divine, l'autre diabolique. La jeune fille persiste dans sa fidélité à Dieu et ne veut pas changer de seigneur (*non queir cambjar altre sennor*, v. 245), malgré les offres des Romains païens au tribunal devant lequel elle comparait. Et elle accuse ses juges d'être apanagés par le diable « avec les mains » (*Diabls manbes la.us apana*, v. 279) : l'idée est la même que dans les inféodations du XII<sup>e</sup> siècle, les païens ont reçu leur fief du diable au cours d'un rituel impliquant les mains<sup>22</sup>.

L'interprétation de *manbes / marves* comme le représentant de latin *manibus* ne fait aucun doute dans ces sources. Il reste plus difficile de comprendre l'évolution sémantique de cette forme, devenue un adverbe que les dictionnaires de Raynouard, Levy ou von Wartburg traduisent par « immédiatement », « promptement » ou « sur le champ »<sup>23</sup>, voire « en personne »<sup>24</sup>. Certes un rituel, du fait de sa simple prestation, scelle un engagement et la mutation de droit est immédiate, qu'il s'agisse d'une entrée en vassalité, d'une donation ou d'une vente de terre. Est-ce pour cette raison que l'adverbe a évolué dans le sens d'une rapidité dans le temps ? Une recherche anthropologique serait certainement à conduire dans l'Occident médiéval pour éclairer les rapports entre la conclusion d'un engagement, l'immédiateté et les jeux de mains. La langue française n'a-t-elle pas aussi forgé l'adverbe « maintenant » à partir de la même idée de jonction de mains ?<sup>25</sup>

<sup>18</sup> Cartulaire des Trencavel, acte 520, fol. 204 ; en 1183.

<sup>19</sup> Germain, n° 449, 629-630. Formules identiques dans cette même source : n° 460 et 461, 639-641, en 1196.

<sup>20</sup> Cartulaire de Valmagne, acte 765, t. 2, fol. 130.

<sup>21</sup> Il existe en Languedoc un autre rituel qui entoure la prestation des serments féodaux qui ne met en jeu qu'une seule main, la main (droite) du vassal serrée dans la main (droite) du seigneur ; il n'en est pas question ici ; à ce sujet : Débax, 2007.

<sup>22</sup> Analyse du champ sémantique féodal dans la *Chanson de sainte Foy* : de Gournay, 1995, 391.

<sup>23</sup> Raynouard : « immédiatement, promptement » (p. 163). Levy : « immédiatement », « sur le champ, sans hésiter », citant Raynouard et le glossaire de l'édition de Bertrand de Born par A. Thomas (t. 5, p. 134). Levy reste dubitatif sur l'équivalence *manbes / marves* (t. 5, p. 84). Von Wartburg classe sous l'étymon MANUS la locution et l'adverbe : « *jurar manbes* : jurer en personne, effectivement » ; « *manbes* : sans plus, aussitôt » (vol. 6/1, p. 294, MANUS I 2 b), mais il ne commente et justifie que son classement de la locution (ibid. 295b-296a) : [en traduction] 'Brunel R 51, 557 rattache la locution classée I 2 b et qui est attestée fréquemment dans les sources médiévales du sud de la France au latin *manibus jurare*. Pour que *manibus* se soit développé phonétiquement de manière si régulière, cela implique qu'il ait été employé ainsi déjà en latin. De fait ThesLL 8, 344 atteste en latin *manibus jurare*. Donc l'expression s'est maintenue sans interruption depuis l'époque impériale comme un élément de la terminologie juridique romaine.' (avec tous mes remerciements à Jean-Paul Chauveau).

<sup>24</sup> C'est la traduction donnée par Pfister, 1970, 550-551 (avec tous mes remerciements à Gilda Caiti Russo qui m'a signalé cette référence).

<sup>25</sup> Rey, 1992, t. 2, p. 1169 : maintenant vient du gérondif *manu tenendo*, pendant que l'on tient dans sa main, « de là, l'expression a développé une idée de rapidité du geste, de promptitude ou, plus probablement, de proximité spatiale extrême qui a abouti au sens d'aussitôt ». Voir aussi le CNRTL : <https://www.cnrtl.fr/definition/maintenant>

## SOURCES INÉDITES

- Archives départementales de la Haute-Garonne, fonds de Malte : H Malte, liasses de Millau, de Sainte-Eulalie, de La Selve, de Fronton.
- Société archéologique de Montpellier, ms 10 : Cartulaire des Trencavel.
- Archives départementales de l'Hérault, 9H37 et 9H38 : Cartulaire de l'abbaye de Valmagne.

## BIBLIOGRAPHIE

- Billacois, François, 1991. « Le corps jureur : pour une phénoménologie historique des gestes du serment », *Le Serment. 1. Signes et fonctions*, Paris, 1991, p. 93-101.
- Bonnassie, Pierre, 1975-1976. *La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, croissance et mutations d'une société*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-le-Mirail, 2 tomes.
- Brunel, Clovis, 1925. « Provençal manbes, marves », *Romania*, p. 557-560.
- Brunel, Clovis, 1926. *Les plus anciennes chartes en langue provençale. Recueil des pièces originales antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris (rééd. : Slatkine Reprints, Genève, 1973).
- Brunel, Clovis, 1952. *Les plus anciennes chartes en langue provençale. Supplément*, Paris, 1952.
- Chambon, Jean-Pierre, 1988. Compte rendu de l'édition du cartulaire de la Selve, *Zeitschrift für romanische Philologie*, vol. 104, p. 179-182.
- Chambon, Jean-Pierre et Greub, Yan, 2015. Compte rendu de *Flamenca* édité par François Zufferey et traduit par Valérie Fasseur, *Revue critique de philologie romane*, p. 179-182.
- Colón Domènech, Germa, 1978, « Occitan et catalan : nécessité d'une étude réciproque. À propos de l'ancien provençal marves, catalan manvés », *Mélanges de philologie et de littératures romanes offerts à Jeanne Wathelet-Willem*, Liège, p. 43-78.
- Colón Domènech, Germa, 1997. « Una altra volta manbés a la Questa de Reixach i a l'obra d'Andreu Febrer », *Llengua & literatura*, 8, p. 357-368.
- Débax, Hélène, 2003. *La féodalité languedocienne. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM.
- Débax, Hélène, 2007. « Le serrement des mains. Éléments pour une analyse du rituel des serments féodaux en Languedoc et en Provence (XI<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècles) », *Le Moyen Age*, p. 9-23.
- De Gournay, Frédéric, 1995. « Relire la Chanson de sainte Foy », *Annales du Midi*, p. 385-399.
- Devic, Claude et Vaissete, Joseph [1730-1745], 1872-1892. *Histoire Générale de Languedoc*, Toulouse, réédition Privat.
- Germain, Alexandre, 1884. *Cartulaire des Guilhem de Montpellier. Liber Instrumentorum Memorialium*, Montpellier.
- Gouiran, Gérard, 1985. *L'amour et la guerre, l'œuvre de Bertran de Born*, Aix-en-Provence.
- Gouron, André, 1963. « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1963, t. 121, p. 26-76.
-

- Gresti, Paolo (éd.), 2001. *Il trovatore Uc Brunenc, edizione critica con commento, glossario e rimario*, Tübingen.
- Kosto, Adam J., 2001. *Making Agreements in Medieval Catalonia. Power, Order and the Written Word, 1000-1200*, Cambridge University Press.
- Levy, Emil, 1894-1924. *Provenzalisches Supplement-Wörterbuch. Berichtigungen und Ergänzungen zu Raynouards Lexique roman*, 8 vol., Leipzig.
- Ourliac, Paul et Magnou, Anne-Marie, 1985. *Le cartulaire de la Selve*, Paris.
- Pfister, Max, 1970. *Lexikalische Untersuchungen zu Girart de Roussillon*, Tübingen, Max Niemeyer Verlag.
- Portal, Charles et Cabié, Edmond, 1894. *Cartulaire des Templiers de Vaour (Tarn), Archives historiques de l'Albigeois*, Paris-Toulouse-Albi.
- Raynouard, François-Juste-Marie, 1836-1845. *Lexique roman ou Dictionnaire de la langue des troubadours comparée avec les autres langues de l'Europe latine*, 6 vol., Paris.
- Rey, Alain (dir.), 1992. *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, Paris.
- Soutou, André, 1994. « Ancien provençal manbes/marves ‘mains jointes’ (XI<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue des langues romanes*, n° 98, p. 457-463.
- Topsfield, Leslie T. (éd.), 1971. *Les poésies du troubadour Raimon de Miraval*, Paris.
- Von Wartburg, Walther, 1928-2002. *Französisches Etymologisches Wörterbuch. Eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes*, 25 vol., Bonn, Leipzig et al.
- Zimmermann, Michel, 2003. *Écrire et lire en Catalogne (IX<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècle)*, Madrid, Casa de Velázquez.
- Zufferey, François (éd.), Fasseur, Valérie (trad.), 2014. *Flamenca, texte édité d'après le manuscrit unique de Carcassonne*, Paris, Le Livre de poche.